
Avis du CNCPH relatif au projet d'arrêté portant sur les nouveaux programmes de l'école et du collège pour l'enseignement de la langue des signes française

Séance du 19 juin 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi pour avis par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale, du projet d'arrêté portant sur les nouveaux programmes de l'école et du collège pour l'enseignement de la langue des signes française (LSF) destiné aux élèves sourds dont les familles ont fait le choix d'une communication en LSF. Ce projet vise à mettre en cohérence les programmes d'enseignement de la LSF (datant de 2008), avec les nouveaux programmes de l'école et du collège publiés en 2015.

Les documents transmis en vue de l'instruction dudit projet, comprennent un projet d'arrêté, et sept annexes (un préambule sur les enjeux, une annexe par cycle, une annexe sur l'enseignement du français aux élèves sourds s'exprimant en LSF et un glossaire).

Le Conseil prend acte du travail considérable qui a été effectué, et se félicite de la distinction qui a été opérée entre enseignement de la LSF et enseignement en LSF. Il souligne également la nécessité, en cas d'évolution ultérieure des programmes, de prendre en considération, dans un même temps, l'ensemble des élèves.

Néanmoins, éclairé par la contribution des associations concernées, le CNCPH exprime trois remarques sur les points suivants :

- L'absence d'indication d'un volume horaire minimum d'enseignement de la LSF. Les disparités (1 heure de cours de LSF tous les 15 jours / 30 mn de cours par semaine / 4h de LSF par semaine), rencontrées d'une ville à l'autre, d'une académie à l'autre montrent que sans ces indications indispensables et précises, il peut être laissé à l'appréciation libre de chaque établissement scolaire ou enseignants.

.../...

Dans le souci de respecter la progressivité des apprentissages et de permettre aux enseignants d'atteindre l'objectif demandé, il est demandé l'établissement du nombre d'heures de cours de la LSF par semaine pour chaque cycle.

- Concernant le Livret scolaire unique (LSU), l'inexistence de la mention de la LSF dans le LSU est déplorée. La LSF est une matière enseignée tout au long de la vie scolaire de l'élève sourd et doit figurer en tant que langue première et le français en langue seconde comme indiqué dans ce projet d'arrêté.
- Concernant l'annexe 6 portant sur l'apprentissage du français, il est primordial d'établir assez rapidement un programme de l'enseignement du français écrit aux élèves sourds ayant fait le choix d'une communication en LSF. Le dispositif bilingue comme le pôle d'enseignement des jeunes sourds (PEJS) ne saurait fonctionner correctement sans un programme bien défini entre les deux langues : LSF et Français écrit.

En réponse la représentante du ministère de l'éducation nationale indique que la détermination d'un bloc horaire minimum d'enseignement de la LSF ne relève pas d'un arrêté de programme. Toutefois, dans le cadre de la circulaire sur le PEJS l'administration assurera un groupe de suivi pour voir comment les pôles se mettent en place localement. A cette occasion, une recommandation, via une note d'instruction sera faite sur le nombre d'heures d'enseignement en LSF approprié.

Il est ajouté que s'il paraît nécessaire de dégager un horaire suffisant pour cet enseignement, il convient par ailleurs de veiller à ne pas alourdir les horaires des jeunes élèves.

S'agissant de la place de la LSF dans le Livret scolaire unique, il est précisé que si le LSU ne comporte pas de rubrique spécifique LSF il existe néanmoins un menu déroulant qui montre les compétences travaillées. Ce qui semble en l'occurrence raisonnable et très important c'est de distinguer ce qui relève de l'enseignement en LSF (qui pourrait se trouver dans la rubrique sur la maîtrise de la langue) et ce qui relève de la LSF comme enseignement linguistique les (qui pourrait alors trouver sa place dans la rubrique langue vivante).

Enfin, à propos de l'enseignement du français écrit pour les élèves ayant fait le choix d'un mode de communication en LSF, il est souligné que ce sujet demande une didactique particulière ainsi qu'une réflexion spécifique sur les progressions des élèves. Si dans l'arrêté de programmes ce point fait, pour le moment, l'objet d'indications dans l'annexe 6, il est cependant proposé de poursuivre la réflexion avec un groupe d'étude sur la didactique d'apprentissage du français écrit.

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées prend acte de ces éléments de réponse et en particulier de la proposition de poursuivre la réflexion et la coopération avec l'administration sur l'enseignement du français écrit pour les élèves apprenant en LSF et **adopte, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet d'arrêté.**